

l'État membre d'origine, b) cette expérience a été acquise dans le cadre de l'exercice de cette même profession pour laquelle l'intéressé a déposé une demande en vertu de la directive 89/48/CEE (voir les termes «the profession concerned», «la profession concernée», «des betreffenden Berufs» utilisés dans les versions anglaise, française et allemande de la directive, respectivement) et c) ladite activité professionnelle a été légalement exercée, à savoir dans le respect des termes et conditions de la législation pertinente de l'État membre dans lequel elle a eu lieu, de sorte qu'il est exclu de prendre en considération l'expérience acquise dans cette profession précise dans l'État membre d'accueil avant l'acceptation de la demande puisque, dans l'État membre d'accueil, la profession en question ne peut pas être légalement exercée avant l'acceptation de la demande [sous réserve bien sûr de l'application de l'article 5 de la directive qui permet, sous certaines conditions –en vue d'accomplir une formation professionnelle qui n'a pas eu lieu dans l'État membre d'origine– d'exercer la profession dans l'État membre d'accueil avec l'assistance d'un professionnel qualifié]?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 28 octobre 2009 — Ioannis Georgiou Askoxylakis/Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton

(Affaire C-426/09)

(2010/C 24/39)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ioannis Georgiou Askoxylakis.

Partie défenderesse: Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton.

Question préjudicielle

«Les termes “expérience professionnelle” figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/48/CEE “relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans” (JOCE L 19), tel qu'en vigueur à la suite de sa modification par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2001/19/CE (JOCE L 206) et avant son abrogation par l'article 62 de la directive 2005/38/CE (JOCE L 255), correspondent-ils aux termes «expérience professionnelle» dont la définition figure à l'article 1^{er}, sous e), de la même directive et peuvent-ils être entendus comme une expérience qui présente cumulativement les caractéristiques suivantes: a) cette expérience a été acquise par l'intéressé après l'obtention du diplôme qui lui garantit un accès à une profession réglementée déterminée dans l'État membre d'origine, b) cette expérience a été acquise dans le cadre de l'exercice de cette même profession pour laquelle l'intéressé a déposé une demande en vertu de la directive 89/48/CEE (voir les termes «the profession concerned», «la profession

concernée», «des betreffenden Berufs» utilisés dans les versions anglaise, française et allemande de la directive, respectivement) et c) ladite activité professionnelle a été légalement exercée, à savoir dans le respect des termes et conditions de la législation pertinente de l'État membre dans lequel elle a eu lieu, de sorte qu'il est exclu de prendre en considération l'expérience acquise dans cette profession précise dans l'État membre d'accueil avant l'acceptation de la demande puisque, dans l'État membre d'accueil, la profession en question ne peut pas être légalement exercée avant l'acceptation de la demande [sous réserve bien sûr de l'application de l'article 5 de la directive qui permet, sous certaines conditions –en vue d'accomplir une formation professionnelle qui n'a pas eu lieu dans l'État membre d'origine– d'exercer la profession dans l'État membre d'accueil avec l'assistance d'un professionnel qualifié]?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 29 octobre 2009 — Union Syndicale «Solidaires Isère»/Premier ministre, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Ministre de la santé et des sports

(Affaire C-428/09)

(2010/C 24/40)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Union Syndicale «Solidaires Isère»

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Ministre de la santé et des sports

Questions préjudicielles

- 1) La directive du 4 novembre 2003 ⁽¹⁾ s'applique-t-elle à un personnel occasionnel et saisonnier accomplissant au maximum quatre-vingts journées de travail par an dans des centres de vacances et de loisirs?
- 2) En cas de réponse affirmative à cette question:
 - a) compte tenu de l'objet de la directive qui est, aux termes du premier paragraphe de son article 1^{er}, de fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail, l'article 17 doit-il être interprété en ce sens qu'il permet:
 - soit, au titre de son paragraphe 1, de regarder l'activité occasionnelle et saisonnière des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif comme étant au nombre de celles «dont la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de cette activité, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes»,

— soit, au titre du point b) de son paragraphe 3, de les regarder comme des «activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes»?

b) dans ce dernier cas, les conditions fixées au paragraphe 2, en termes de «périodes équivalentes de repos compensateur» ou de «protection appropriée» accordée aux travailleurs concernés, doivent-elles s'entendre comme pouvant être satisfaites par un dispositif limitant à quatre-vingts journées de travail par an dans des centres de vacances et de loisirs l'activité des titulaires des contrats en cause?

(¹) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Verwaltungsgericht Halle (Allemagne) le 30 octobre
2009 — Günter Fuß/Ville de Halle sur la Saale**

(Affaire C-429/09)

(2010/C 24/41)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Halle.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Günter Fuß.

Partie défenderesse: Ville de Halle sur la Saale.

Questions préjudicielles

1) Découle-t-il de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (¹) des droits compensatoires, lorsque l'employeur (public) a fixé une durée du travail qui excède les limites de l'article 6, sous b), de la directive 2003/88/CE?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, le droit en question découle-t-il simplement de la violation de la directive 2003/88/CE, ou bien le droit communautaire soumet-il ce droit à des exigences supplémentaires, comme le fait d'avoir demandé à l'employeur une réduction du temps de travail ou bien qu'une faute ait été commise dans la fixation de la durée du travail?

3) Si un droit compensatoire existe, il se pose alors la question de savoir s'il vise une compensation en temps libre ou un dédommagement d'ordre financier, et quelles dispositions le droit communautaire prévoit-il pour le calcul de ladite compensation.

4) Les périodes de référence de l'article 16, sous b), et/ou de l'article 19, deuxième alinéa, de la directive 2003/88/CE sont-elles d'application directe dans un cas comme la présente espèce, où le droit national prévoit simplement une durée du travail excédant la durée maximale prévue à l'article 6, sous b), de la directive 2003/88/CE, sans prévoir de compensation? Si l'on admet l'applicabilité directe, il se pose alors la question de savoir si, et, le cas échéant, de quelle façon, il y a lieu de procéder à la compensation, lorsque l'employeur ne l'effectue pas avant l'expiration de la période de référence.

5) Quelle réponse convient-il de donner aux questions 1 à 4 sous le régime de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993 (²)?

(¹) JO L 299, p. 9.

(²) JO L 307, p. 18.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge
Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 2 novembre 2009 —
Euro Tyre Holding/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-430/09)

(2010/C 24/42)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Euro Tyre Holding BV.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën.

Question préjudicielle

Compte tenu de l'article 28 quater, A, initio et sous a), de la sixième directive relative à la TVA (¹), ainsi que des articles 8, paragraphe 1, sous a) et b), 28 bis, paragraphe 1, sous a), premier alinéa, et 28 ter, A, sous a), premier alinéa, de la même directive, comment faut-il, lorsque le même bien fait l'objet de deux livraisons successives effectuées entre assujettis agissant en tant que tels, de telle sorte qu'on peut parler d'une expédition ou d'un transport intracommunautaire unique, déterminer à quelle livraison le transport intracommunautaire doit